



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-158

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-10-03-00003 - Arrêté n° 22-061 du 3 octobre 2022 ?? portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe (3 pages)	Page 3
76-2022-10-03-00002 - Arrêté n°22-060 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre (3 pages)	Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-10-03-00003

Arrêté n° 22-061 du 3 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Pascal
VION, sous-préfet de Dieppe



**Arrêté n° 22-061 du 3 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Délégation est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « funéraire ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Frédéric BAILLIEUL, chef du bureau des affaires générales, pour les attributions de son bureau et adjoint de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant des affaires générales et pour les actes relevant des attributions du pôle « funéraire » ;
- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAILLIEUL, chef du bureau des affaires générales, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Laura RODET, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Alexandre LE MOLLE, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FARDEL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Matthieu BONVOISIN, adjoint à la cheffe du service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous préfet du Havre.

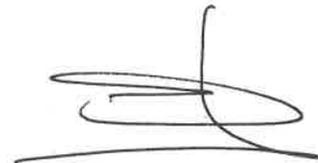
Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L742-1, L742-4, L742-5, R742-1 et R743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté n°22-054 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal VION est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-10-03-00002

Arrêté n°22-060 du 3 octobre 2022 portant
délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ,
sous-préfet du Havre



**Arrêté n° 22-060 du 3 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales) ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Sarah HOULBRESQUE, adjointe au chef du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économie, emploi, entreprise, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du pôle appui au développement du territoire et du pôle conseil aux collectivités et élections, pour les actes relevant des attributions de ses pôles.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

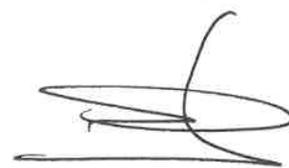
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L742-1, L742-4, L742-5, R742-1 et R743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté n° 22-055 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr